



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0043 du 08/03/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0043, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un ensemble de deux bâtiments d'activités sur la commune de Signes (83), déposée par monsieur Jean-Phillipe PINATEL, reçue le 02/02/2022 et considérée complète le 02/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée I 254 ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 6 610 m² ;

Considérant que le projet a pour objectifs :

- la construction de deux bâtiments d'activités pour une surface de plancher de 1 256,4 m², destinés à des activités de service à la zone et d'activités tertiaire,
- l'aménagement d'environ 86 places de stationnements,
- la réalisation de voiries, cheminements piétons et terrasses,
- l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace encore naturelle,
- en zone UZA 2.2 (zone réservée aux activités industrielles, artisanat, entrepôt, bureaux...), du PLU approuvé le 12 juillet 2013,
- dans le parc d'activités du Plateau de Signes,
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégé,
- en limite d'un réservoir de biodiversité ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

Considérant qu'une étude d'impact globale de l'aménagement du parc d'activités du plateau de Signes est en cours d'élaboration par la chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée I 254 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Jean-Phillipe PINATEL.

Fait à Marseille, le 08/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).